

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2044

présenté par

Mme Rist, M. Borowczyk, Mme Lecocq, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Bagarry, Mme Bourguignon, Mme Brocard, M. Chiche, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Grandjean, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Lazaar, Mme Limon, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Peyron, M. Pietraszewski, Mme Pitollat, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner et M. Le Gendre

ARTICLE 26

Substituer à l'alinéa 20 les deux alinéas suivants :

« *b*) Après le quatrième alinéa résultant de l'article 25 de la présente loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 162-20-1 applicables aux établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 sont applicables aux activités mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 exercées par le service de santé des armées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 160-20-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, dans les établissements de santé publics, une tarification nationale de prestations sert de base au calcul de la participation laissée à la charge des assurés sociaux ainsi qu'au recours contre tiers et à la facturation des soins de patients ne relevant pas d'un système de sécurité sociale coordonné avec le régime français.

Les hôpitaux des armées, qui ne sont pas statutairement des établissements publics de santé mais des services de l'État appartenant au service de santé des armées, dispensent des soins aux assurés sociaux dans des conditions qui doivent être financièrement identiques.

Le présent amendement a donc pour objet d'appliquer les dispositions relatives au ticket modérateur des établissements publics de santé aux activités des hôpitaux des armées.